



LE DÉPARTEMENT

**PLAN DÉPARTEMENTAL
DE PRÉVENTION ET DE GESTION
DES DÉCHETS ISSUS DE CHANTIERS
DU
BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

**DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE
L 122-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Table des matières

1	Objet de la présente déclaration.....	3
2	Motifs et modalités de la mise en œuvre de la révision du Plan par le Département du Var.....	3
3	Calendrier suivi et consultations effectuées.....	6
4	Manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé.....	9
5	Portée du Plan.....	9
6	Périmètre.....	10
7	L'objet du Plan, les différentes catégories de déchets issus de chantiers du BTP.....	12
8	L'objet du Plan, la planification de la prise en charge des déchets inertes issus des chantiers du BTP.....	13
9	Lien avec le plan régional de prévention et gestion des déchets dangereux.....	13
10	L'objet du plan, le recensement des installations existantes en règle, les installations qu'il convient de créer.....	14
11	Les principaux enseignements tirés de l'état des lieux de la gestion des déchets du BTP dans le département du Var.....	16
12	Les objectifs retenus par le Plan.....	17
13	Les différentes solutions envisagées.....	17
14	Le scénario retenu.....	18
15	Les incidences de la mise en œuvre du Plan sur l'environnement.....	19
16	Les éléments à retenir de l'évaluation environnementale, et notamment de la comparaison des scénarios.....	20
17	Incidences Natura 2000.....	22
18	Les indicateurs environnementaux de suivi du Plan.....	26

1 Objet de la présente déclaration

La présente déclaration du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Var est établie en application de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement. Celui ci indique que :

« Lorsque le Plan a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'Autorité Administrative de l'État compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

· 1° le plan ou le document ;

· 2° une déclaration résumant :

_ la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 du Code de l'Environnement et des consultations auxquelles il a été procédé ;

_ les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

_ les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document. »

2 Motifs et modalités de la mise en œuvre de la révision du Plan par le Département du Var

Dans le cadre de la circulaire du 15 février 2000 relative a la planification de la gestion des déchets du BTP, le plan départemental de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics du Var a été initialement arrêté par le Préfet du Var le 8 juin 2006 sur la base d'études datant toutefois de 2002.

La Préfecture avait alors missionné la fédération du Bâtiment et des Travaux Publics pour réaliser une actualisation, ce qui a permis au Préfet d'arrêter un plan actualisé le 29 avril 2010.

Le Grenelle de l'Environnement (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) a initié une nouvelle génération de Plans de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics, plus encadrés, avec notamment des priorités sur la prévention, et dont l'élaboration et le suivi ont été confiés aux Conseils Généraux selon la loi du 12 juillet 2010.

Conscient des enjeux environnementaux, sociaux, économiques mais aussi sociétaux liés à la prévention et à la gestion des déchets du BTP, le Conseil Général du Var a décidé d'engager le processus d'élaboration du nouveau Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics et de son rapport environnemental, suivant les dispositions de l'article L 541-14-1 du Code de l'environnement, dispositions initiées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) par délibération en date du 14 février 2012.

La dite délibération a donné délégation à la Commission permanente du Département, instance qui a pris les décisions afférentes au déroulement de la procédure d'élaboration du Plan.

Le projet de Plan a été élaboré par les services du Département, notamment la Délégation Générale aux Routes, aux Transports, à la Forêt et aux Affaires Maritimes (DGRTEFAM)

Cette élaboration a été conduite de manière participative avec un groupe de travail constitué des

partenaires qui avaient contribué à l'élaboration du Plan précédent

- les services de l'État dans le département: DDTM, UTDREAL83
- l'Association des Maires du Var
- les principales fédérations professionnelles du BTP à savoir la FFB83, la CAPEB, l'UNICEM.
- Ont également été associées en cours d'élaboration les autorités intercommunales en charge des documents de planification tels que les Syndicats Mixtes chargés de l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Le groupe de travail a bénéficié du soutien de l'ADEME PACA.

Plusieurs directions du Département ont été mises à contribution, notamment la Direction de l'Environnement (par ailleurs en charge du Plan départemental de prévention et gestion des déchets non dangereux), la Direction de la Communication (pour les documents de sensibilisation à la problématique des déchets BTP à destination des professionnels du BTP).

Le projet de Plan a été présenté à la Commission Consultative constituée par arrêté en date du 8 novembre 2013, annulé et remplacé par les arrêtés du 21 août 2014 et du 7 septembre 2015, lors de ses sessions du:

- 9 décembre 2014
- 28 janvier 2016

Prévus à l'article L. 541-14 – 1 du Code de l'Environnement (dans sa version antérieure à la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République – loi NOTRE), les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés.

L'article L. 541-14- 1 du Code de l'Environnement disposait antérieurement à l'adoption de la loi 2015-991 pré-citée, que :

I.-Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. La région d'Ile-de-France est couverte par un plan régional.

II.-Pour atteindre les objectifs visés à l'article L 541-1, le plan :

1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;

2° Recense les installations existantes de transit, de tri, de traitement et de stockage ;

3° Énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions techniques et économiques prévisibles :

a) Pour la prévention de la production de déchets des catégories couvertes par le plan et pour le développement du tri et de la valorisation de la matière des déchets, en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement ;

b) Pour la création d'installations nouvelles, en indiquant les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet ;

4° Fixe des objectifs de valorisation de la matière des déchets et de diminution des quantités stockées ;

5° Privilégie l'utilisation, y compris par les maîtres d'ouvrage publics, des matériaux recyclés dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, sous réserve de ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement, afin d'instaurer des débouchés pérennes et d'économiser les ressources de matériaux non renouvelables.

II bis.-Le plan peut prévoir pour certains types de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

III.-Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Dans le but de favoriser l'utilisation de modes de transports autres que la route pour acheminer les déchets vers les installations de traitement, il peut être autorisé, dans une limite correspondant à 25 % de la capacité annuelle du site, des apports provenant d'autres départements dans les calculs des allègements de taxe générale sur les activités polluantes concernant le transport alternatif.

IV.-Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage des déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que la définition d'une organisation de collecte sélective et de valorisation matière des déchets.

V. — Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil départemental ou, dans la région d'Ile-de-France, du président du conseil régional. Les collectivités territoriales ou leurs groupements exerçant la compétence d'élimination ou de traitement des déchets et, dans la région d'Ile-de-France, les départements sont associés à son élaboration.

VI.-Il est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi composée de représentants du conseil départemental ou, dans la région d'Ile-de-France, du conseil régional et des conseils départementaux, des communes et de leurs groupements, de l'état, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs.

VII.-Le projet de plan est soumis pour avis au représentant de l'État dans le département, à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ainsi qu'aux conseils départementaux des départements limitrophes. En Île-de-France, il est soumis pour avis au représentant de l'État dans la région ainsi qu'aux conseils départementaux et aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la région. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Si le plan est élaboré par l'État, dans les conditions prévues à l'article L 541-15, l'avis du conseil départemental et, dans la région d'Ile-de-France, du conseil régional est également sollicité.

VIII.-Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par délibération du conseil départemental ou, pour la région d'Ile-de-France, par délibération du conseil régional.

La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République – loi NOTRe, précédemment citée, dispose en son article 8 que:

-Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la présente loi demeurent régies par les articles L. 541-13 à L. 541-14-1 du code de l'environnement et par l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Les projets desdits plans sont soumis à enquête publique, puis approuvés par délibération du conseil régional, sur proposition de la collectivité territoriale compétente au titre des mêmes articles L. 541-13 à L. 541-14-1 et L. 4424-37, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Le premier alinéa du présent IV s'applique jusqu'à l'approbation par le conseil régional du plan de

prévention et de gestion des déchets en application des articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant de la présente loi.

Le Département du Var, avec l'accord unanime des participants à la Commission consultative d'élaboration et de suivi du 28 janvier 2016 a fait le choix d'appliquer les dispositions de l'article 8 de la loi NOTRe.

Le projet de Plan départemental a donc été mené jusqu'au terme précisé par l'article 8 de la loi NOTRe, à savoir l'enquête publique , puis transmis, en date du 31 janvier 2017, à Monsieur le Président du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur.

3 Calendrier suivi et consultations effectuées

Phases principales	Contenu (guide de référence ADEME)	Étapes réalisées et actions ou documents produits
1.Phase préparatoire	Champ d'application Responsabilité de l'élaboration et du suivi du Plan Périmètre géographique Délais de réalisation Commission consultative	Délibération initiale du Conseil Général du 14 février 2012. Détail de la composition, désignation et sollicitation des membres de la commission consultative les 8 novembre 2013, 21 août 2014, et 7 septembre 2015 Réunions du groupe de travail : Octobre 2012: synthèse des contraintes environnementales à prendre en compte pour l'élaboration du Plan Décembre 2012 et Avril 2013: approbation de la liste des installations en règle et de la formalisation d'une plaquette d'information à destination des professionnels «Où évacuer les déchets de vos chantiers» ainsi que d'une plaquette d'information à destination des élus des collectivités «Les déchets de chantier De BTP dans le Var». Définition de territoires pertinents pour décliner le Plan et définition de 10 bassins correspondant à la géographie, à l'organisation territoriale et aux circuits économiques, notamment du BTP varois
2. Etat des lieux		
	Quantification des gisements de déchets	Les données avaient été quantifiées dans le Schéma de 2010. Elles ont été actualisées et pondérées en tenant compte de la population de pointe du Var et ce en lien avec le Schéma Départemental de Ressource et

		Alimentation en Eau approuvé en septembre 2012. En octobre 2015 une enquête de la DREAL auprès des gestionnaires d'installations a permis de recenser les flux de déchets inertes traités par celles ci
	Description de l'organisation de la gestion des déchets	Cette description a en fait été rendue possible par l'étape citée ci dessous
	Recensement des installations existantes	Recensement conduit par le Groupe de travail en lien avec les travaux d'enquête de la direction de l'Environnement sur les déchèteries. Il aboutit à une plaquette d'information à destination des professionnels «Où évacuer les déchets de vos chantiers » recensant les installations existantes en règle sur le département, et ce par type de déchets. Parution: novembre 2014, diffusion à plus de 3000 exemplaires en janvier 2015 – mise ligne sur le site internet du Département, avec une version actualisée.
	Présentation de l'état des lieux Quantification des gisements de déchets Description de l'organisation de la gestion des déchets Recensement des installations existantes	Le recensement (des besoins et des installations existantes), accompagné d'une cartographie et d'une note de synthèse, permet une présentation à la fois départementale et par bassins
	Phase d'association des intercommunalités porteuse de SCOT	De juillet 2014 à juillet 2015, multiples réunions sur le terrain avec les 7 entités porteuse de SCOT
Instauration et Réunion de la commission consultative	Présentation des enjeux, des objectifs, de la méthodologie, et de l'état des lieux	1 ^{ère} réunion le 9 décembre 2014
3. Définition des objectifs Programme de prévention de déchets	Programme de prévention des déchets (priorités retenues par le Plan) Analyse des propositions des ateliers thématiques	En parallèle, études nécessaires à la réalisation de l'évaluation environnementale du Plan prévue par le Code de l'environnement
4. Préconisations et plan d'action	Projet de Plan comportant : Planification de la gestion des déchets Choix du scénario d'organisation Procédure de mise en application Indicateurs et procédure de	Préfiguration des objectifs dans la synthèse de l'état des lieux qui permet de formuler des objectifs par bassin et également pour des ensembles de bassins

	suivi	
Seconde réunion de la commission consultative	Présentation et validation des objectifs du Plan et du programme de prévention	2ème réunion le 28 janvier 2016
Consultations	Avis des personnes publiques (délai 3 mois) Conseils Départementaux des départements limitrophes Conseil Régional Services de l'État dans le département (Préfet du Var)	Envoi des consultations en date du 2 mars 2016 Les départements des Alpes de Haute Provence et des Bouches du Rhône on fait connaître leur avis favorable. Le préfet du var a transmis le 1 ^{er} juin 2016 un avis favorable assorti de réserves et recommandations. Les autres collectivités n'ayant pas fait connaître leur avis dans le délai fixé par les textes, celui ci est réputé favorable.
5. Arrêt du projet Plan	Arrêt du projet de Plan par le Département	Adoption par la Commission Permanente du Département du 27 juin 2016, commission ayant reçu délégation par délibération initiale du Conseil général du 14 février 2012.
Consultations	Avis de l'autorité environnementale (délai 3 mois)	Avis de réception en date du 5 juillet 2016 ; Avis de la mission régionale de l'Autorité Environnementale en délibéré du 4 octobre 2016
	Enquête publique	Du 7 novembre 2016 au 9 décembre 2016
Application de l'article 8 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 (loi «NOTRe»)	Transmission à la Région désormais dotée de la compétence	Le 31 janvier 2017
Comité de suivi du Plan	Suivi des indicateurs	Compétence transférée à la Région par la loi NOTRe (article L541-14-1 du Code de l'environnement - article abrogé par la loi «NOTRE». En revanche la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique dispose qu'une évaluation des plans doit être conduite tous les 6 ans - article L 541-15)

4 Manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé

Les documents qui constituent le projet de Plan accompagné de son rapport environnemental arrêté le 27 juin 2016 par la Commission Permanente du Département du Var et approuvé le 7 juillet 2017 par le Conseil régional PACA accompagné de son rapport environnemental sont:

le projet de plan

l'évaluation environnementale

Comme on le verra dans les chapitres suivants le projet de plan a comporté l'établissement de scénarios, dont les effets ont notamment été comparés en parallèle dans le rapport établi en application de l'article L 122-6.

Ces deux documents ont été régulièrement corrigés et amendés pour tenir compte des observations recueillis lors des consultations auxquelles il a été procédé (cf infra le chapitre consacré aux incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement)

Il n'est pas possible dans un document synthétique tel que la présente déclaration de développer l'ensemble des modifications de détail qui ont pu être effectuées au cours de l'élaboration du Plan. On peut illustrer cette prise en compte en se reportant au chapitre de la présente déclaration consacré aux Incidences Natura 2000 (cf infra). Ce chapitre, cité ici dans sa version définitive a en effet été profondément remanié avant enquête publique et transmission du projet de plan à la Région afin de prendre en compte les observations émises dans l'Avis de la mission régionale de l'Autorité Environnementale en délibéré du 4 octobre 2016.

5 Portée du Plan

L'article L.541-15 du Code de l'environnement précise que dans les zones où les plans de prévention et de gestion des déchets du BTP sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent être compatibles avec ces plans.

Cela concernera tout particulièrement les ordres de travaux et les autorisations d'exploiter les installations de prise en charge des déchets de chantier.

Cette obligation de compatibilité s'impose aux services de l'État, mais aussi aux exploitants (publics et privés) d'unités habilitées à recevoir des déchets du BTP.

L'article R.512-2 du Code de l'environnement (relatif aux demandes d'autorisation d'exploiter une ICPE) mentionne que lorsqu'elle porte sur une installation destinée à l'élimination des déchets, la demande d'autorisation mentionne l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec la réalisation du ou des plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 541-14 et surtout, en ce qui concerne les déchets du BTP, l'article L. 541-14-1 du même code.

L'article L 541-15 du même Code dispose que :

Dans les zones où les plans visés aux articles L 541-11, L 541-11-1 et L. 541-13 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs

concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre et les délibérations d'approbation des plans et des programmes prévus à la présente sous-section doivent être compatibles avec ces plans.

6 Périmètre

Le périmètre est défini par les limites administratives du département du Var.

Les échanges avec les départements limitrophes (Alpes de Haute Provence, Alpes Maritimes, Bouches du Rhône) ont été pris en compte, notamment en ce qui concerne les flux de transferts de déchets entre installations. Ce point particulier a pu bénéficier de l'avancement des démarches d'élaboration des plans départementaux limitrophes, le constat étant celui d'un flux traçable de faible quantité en rapport avec l'ensemble de flux infra départementaux (se reporter pour plus de détail au sous chapitre 10.3).

L'état des lieux reprend le choix effectué par le Plan précédent d'une présentation des données par bassins d'activité du BTP.

Le département du Var est contraint par son relief et ses réseaux de desserte qui façonnent l'implantation territoriale des activités et les échanges économiques. Ces sous ensembles géographiques sont d'ailleurs à la source des principaux découpages infra départementaux des grands périmètres des intercommunalités et des Schémas de Cohérence Territoriale, ainsi que de la politique de déclinaison de l'action publique par territoire initiée par le Département.

Les activités économiques et notamment celles du BTP s'inscrivent naturellement dans cette logique territoriale qui découle:

- Des coupures induites par les reliefs
- Des facilités ou non offertes par les réseaux de communication, en particulier routiers
- De l'urbanisation et de la répartition de la population, et donc des besoins à satisfaire.

L'approche de la problématique par bassin d'activité a permis:

- de rendre plus concrètement visible l'un des objectifs de développement durable du Plan, à savoir de pouvoir offrir un accueil dans une installation agréée de prise en charge des déchets du BTP dans un rayon de 15km autour de tout chantier de BTP, afin de limiter l'impact du transport des déchets sur l'environnement.
- de mettre en lumière des lacunes spécifiques en matière d'installations sur un bassin donné et d'orienter plus finement les propositions d'installations à créer pour répondre aux objectifs du Plan et la recherche de sites potentiels.
Pour cette recherche de sites potentiels l'élaboration du Plan a comporté une étape préalable d'identification des contraintes environnementales à respecter sur l'espace varois, qui s'est traduite par une cartographie avalisée par le groupe de travail avec la participation de la DREAL PACA.

- de rendre plus accessibles les données présentées dans la phase d'association au projet de plan des intercommunalités porteuses de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale). La présentation par bassin rejoint en effet l'échelle des préoccupations des porteurs de SCOT et a permis d'engager un dialogue plus axé sur des préoccupations de planification à l'échelle adaptée.



7 L'objet du Plan, les différentes catégories de déchets issus de chantiers du BTP

Les déchets du Bâtiment et des travaux Publics répondent à une classification réglementaire. Ils sont précisément listés par le Code de l'Environnement et se répartissent en 3 catégories qui permettent de distinguer les types d'installations autorisées à prendre en charge ces déchets selon leur nature (par exemple: ISDI = Installation de Stockage de Déchets Inertes)

Les déchets **inertes**. Comme leur nom l'indique ces déchets, une fois déposés ne sont plus susceptibles de se modifier, d'entraîner des pollutions par écoulement

Ce sont, pour reprendre in extenso la définition donnée par le Code de l'environnement, des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à

l'environnement ou à la santé humaine.



89%

Exemples : blocs de béton, tuiles, carrelages, verre plat blanc

Les déchets **dangereux**. Ils contiennent des substances toxiques ou nocives pour la santé, pour les milieux naturels. Leur collecte, tri, traitement, stockage ultime, ne peuvent se faire que dans des installations spécialisées



1,8%

Exemples : l'amiante ciment, les huiles usagées, les cartouches de peintures toxiques

Les déchets **non dangereux (et non inertes)**.

S'ils ne sont pas dangereux directement pour la santé ou l'environnement, en revanche ils ne sont pas inertes et peuvent connaître des transformations physiques et chimiques au cours du temps. Leur traitement ou leur stockage peut se traduire par des écoulements, des émanations, des odeurs. Ils doivent être orientés vers des installations spécialisées.



9,2%

Exemples : les matériaux métalliques tels que les grillages, les matériaux plastiques, les palettes, les emballages cartons, les carreaux de plâtre, les déchets de bois

8 L'objet du Plan, la planification de la prise en charge des déchets inertes issus des chantiers du BTP

Rappel important:

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-14 – 1 du Code de l'environnement qui définit le contenu du Plan:

- si l'état des lieux et la mesure des flux de déchets liés à l'activité du BTP doivent prendre en compte les 3 catégories de déchets rappelées ci avant,
- la planification des déchets et les objectifs fixés par le plan portent sur les seuls déchets inertes

En effet les déchets dangereux et les déchets non inertes non dangereux relèvent de documents de planification spécifiques (cf ci après: lien avec le Plan régional des déchets dangereux)

9 Lien avec le plan régional de prévention et gestion des déchets dangereux

Le PRPGDD a été adopté en décembre 2014 : il couvre les 6 départements de la PACA (les Bouches du Rhône, le Var, les Alpes Maritimes, les Alpes de Hautes Provence, les Hautes Alpes et le Vaucluse).

Ce document a pour objet la planification des déchets dangereux produits en région Provence Alpes Côtes d'Azur. En effet, les déchets dangereux produits par de multiples acteurs (entreprises de tout secteur d'activités, établissements publics et des ménages) représentent à court et long terme une menace pour l'homme et l'environnement, de par leurs caractéristiques.

Il préconise en outre la création d'alvéoles de stockage de déchets amiantés.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux est élaboré par la Région conformément aux dispositions du Code de l'environnement qui régissent également le Plan des déchets. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux a été pris en compte pour affiner l'estimation de la part des différentes catégories de déchets par le plan départemental: BTP.

Les interactions entre ces démarches en cours d'élaboration font l'objet d'un avis émis par les collectivités concernées.

Or le Plan Régional sur la thématique des déchets dangereux, analysant les déchets dangereux issus de l'activité du BTP, conduit pour le département du Var à formuler des estimations quantitatives inférieures à ce que donnerait l'application des ratios nationaux effectuée pour le Plan arrêté en 2010.

Le département du Var dispose d'un territoire naturel majoritairement préservé et n'a que peu de grands sites industriels (en comparaison notamment avec les Bouches du Rhône). La production de déchets dangereux ayant pour origine la transformation ou la requalification de sites industriels (comme les terres polluées liées à la remise en état de

sites industriels pollués par les hydrocarbures ou divers composants chimiques) y est peu importante.

Il a donc paru raisonnable d'estimer à la baisse cette catégorie de déchets pour les déchets du BTP dans le département du Var. Cette hypothèse de travail n'impacte que de façon marginale le tonnage global. Une diminution portant sur moins de 3% de la masse totale ne représente en effet qu'un ordre de grandeur de quelques milliers de tonnes, sur un total toutes catégories de déchets confondues, estimé rappelons le, de l'ordre de 3 millions de tonnes.

Concernant les déchets dangereux, le ratio utilisé tient compte de celui qui a été retenu dans l'état des lieux du Plan Régional de prévention et de gestion des déchets dangereux PACA. Ce ratio est issu de l'enquête la plus récente menée dans le Rhône par la CERA en 2012, et de l'ordre de 1,47% de déchets dangereux dans l'ensemble des déchets du BTP.. Les plans départementaux en cours d'élaboration parallèlement à celui du Var avaient retenu des taux de 1.1% (Alpes Maritimes et Hautes Alpes) à 1.9% (Bouches du Rhône) de déchets dangereux.:

Pour le Plan départemental varois il a été proposé de minorer le ratio employé en 2010 qui était de 3,5% et de retenir un ratio de 1,8% de déchets dangereux.

10 L'objet du plan, le recensement des installations existantes en règle, les installations qu'il convient de créer

1. Les installations en règle

Les installations de traitement des déchets du BTP relèvent de la législation relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) – articles L 511-1 à L 512-21 du Code de l'environnement (et s'agissant des carrières susceptibles de recevoir des inertes issus de chantiers du BTP – articles L515-1 à L 515-6 du Code de l'environnement).

A ce titre elles doivent faire l'objet lors de leur création, renouvellement, extension d'une procédure auprès de la Préfecture sous le régime de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation selon leur taille et le volume de déchets traités.

Il est spécifié dans l'état des lieux que le Plan a recensé les installations en règle.

En règle doit s'entendre comme installation en situation administrative régulière c'est à dire comme installation ayant effectué les démarches réglementaires auprès de la préfecture (dépôt d'un dossier au titre de la législation des ICPE – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et avoir fait l'objet en retour d'une décision administrative du Préfet (récépissé de déclaration, arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement).

Le terme «en règle» au moment de la création, renouvellement ou extension, ne saurait préjuger de la situation de l'installation en cours de fonctionnement.

En effet il convient de rappeler qu'une installation classée, qu'elle soit autorisée, enregistrée ou déclarée, fait l'objet de contrôles par les services compétents de l'État en l'occurrence par l'inspection des installations classées selon un plan pluriannuel de contrôle. Le but est de vérifier la conformité réglementaire de l'installation afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. L'objet des ces

contrôles est de vérifier la conformité du fonctionnement de l'installation aux conditions prescrites par arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

En cas de non conformité constatée, des suites et parfois des sanctions administratives et pénales peuvent être engagées à l'encontre de l'exploitant afin de mettre son ou ses installations en conformité.

2. Les installations nouvelles à créer :

Ces installations doivent se soumettre aux exigences réglementaires mentionnées au chapitre ci dessus.

Pour les implantations dans un site nouveau ou bien pour les extensions sur un site existant et ce dans les cas prévus par le Code l'environnement, notamment dans son Titre II, les porteurs de projet se devront de procéder à une évaluation environnementale, afin d'intégrer au mieux les contraintes environnementales et paysagères, les enjeux de biodiversité et de milieux naturels concourant au bien être de la population.

Nota: ce sous chapitre du projet de plan départemental a été rédigé avec le concours et l'avis des services de l'Etat compétents dans le département, et ce à l'issue de la phase de consultation faisant suite à la deuxième réunion de la Commission consultative (se reporter au point 3 : calendrier suivi)

11 Les principaux enseignements tirés de l'état des lieux de la gestion des déchets du BTP dans le département du Var

La capacité autorisée des 125 installations en règle recensées dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan permettent de satisfaire à l'obligation de 70% de matière valorisée.

Toutefois, même si la somme des capacités autorisées de ces installations couvre globalement le territoire et si leurs capacités cumulées (en s'affranchissant des contraintes coût/distance en transports) pourraient être considérées comme répondant aux quantités à traiter, la filière n'est pas structurée correctement pour répondre aux besoins du territoire.

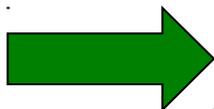
En effet les installations en règle de traitement final ne suffisent pas à assurer le traitement adéquat (stockage/élimination ou recyclage) du flux d'inertes, et ce en particulier sur l'agglomération toulonnaise – partie Est- , sur les bassins de Fréjus Saint Raphaël et du Golfe de Saint Tropez.



Il faut être attentif à ne pas saturer complètement les sites de stockage du Var, si rien n'est fait pour augmenter ou renouveler leurs capacités.



Il n'existe quasiment pas de solutions évidentes en termes de sites nouveaux.



La filière du recyclage des inertes est aujourd'hui représentée, mais doit être développée.

12 Les objectifs retenus par le Plan

Les objectifs majeurs du Plan sont de:

- éradiquer les déchets BTP déposés hors installations régulières
- viser 90% de taux de déchets valorisés
- augmenter significativement la part du recyclage dans la filière de valorisation, viser 50%
- limiter le taux de déchets inertes stockés de façon définitive en ISDI à 10%, en réservant les ISDI aux déchets inertes non valorisables (ou "déchets ultimes")
- proposer une trame d'installations assurant un point de dépôt proche de tout chantier – la référence à atteindre étant de 15km. Atteindre un maillage de 25km pour les centres de tri.
- maintenir l'accès des artisans aux déchèteries publiques, là où il n'y a pas de déchèterie professionnelle. A l'inverse le limiter sur les territoires disposant d'une déchèterie professionnelle
- développer le tri amont
- créer des installations nouvelles sur les territoires pour lesquels il est nécessaire de combler les lacunes actuelles de la filière
- développer l'emploi par les Maîtres d'Ouvrages dans les clauses contractuelles des marchés publics les obligations environnementales relatives au traitement des déchets, avec réalisation d'un SOGED et d'un PGED pour tout chantier
- développer l'acceptation par les maîtres d'ouvrages des matériaux issus de la valorisation
- ces deux derniers points devant également être conformes à partir de 2017 aux dispositions du titre III de l'article 79 de la loi 2015-992 du 17 août 2015-transition énergétique

compte tenu des évolutions techniques et économiques prévisibles pour la prévention de la production des catégories de déchets couverts par le Plan.

13 Les différentes solutions envisagées

Face au constat dressé lors de l'état des lieux, il a été proposé deux scénarios d'évolution:

«Fil de l'eau» ou «Laisser faire»

Évolution des flux de déchets dans les hypothèses de prospectives à 6 et 12 ans sans structuration de la filière:

- à ratios constants
- liés aux perspectives d'évolution démographiques et économiques
- si le Plan n'était pas mis en œuvre et si aucun correctif n'était apporté aux tendances constatées

A 12 ans, avec 2 800 000 t/an d'inertes, la quantité recyclée n'augmente pas (environ 500 000 t/an) et le tonnage de déchets hors installations légales augmente.

«Volontariste»

Mise en œuvre des objectifs du Plan avec une structuration de la filière :

- moins de stockage ultime
- beaucoup plus de recyclage des matériaux

**A 12 ans, avec 2 800 000 t/an d'inertes, on atteint 50% de recyclés
(soit 1 400 000 t/an, on limite le stockage définitif en ISDI à 10% (soit 280 000 t/an))**

14 Le scénario retenu

Le département avec l'avis favorable unanime de la Commission consultative a choisi de retenir le scénario volontariste.

Le scénario volontariste

- LE TAUX DE VALORISATION ACTUEL REpond AUX OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE ET DE LA LOI DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DU 17 AOÛT 2015. IL EST PROPOSE D'AMÉLIORER LA SITUATION ACTUELLE EN VISANT UN TAUX DE VALORISATION DE 90%.
Par ailleurs des campagnes de contrôle ou de vérification permettront de mieux appréhender à l'avenir la part de flux valorisée dans les process internes des entreprises de la filière (part qui est aujourd'hui non connue avec précision)
- LE TAUX DE STOCKAGE ULTIME DOIT RESTER A 10% AUX HORIZONS 6 ET 12 ANS DU PLAN
Ceci n'interdit pas de pallier les déficits locaux constatés en matière de stockage, pour éviter des distances de transports onéreuses et sources de pollution.
- LE TAUX DE RECYCLAGE DES INERTES DOIT ATTEINDRE 50% A L'HORIZON 12 ANS DU PLAN
- POUR CELA IL FAUDRA CRÉER UNE CAPACITÉ NOUVELLE GLOBALE DE RECYCLAGE DE L'ORDRE DE 1 MILLION DE TONNES A L'HORIZON 12 ANS
(Se reporter au tableau ci après pour la déclinaison, de cet objectif par territoire)
- LA PROGRESSION GLOBALE DES PARAMÉTRÉS DE CALCUL DES HYPOTHÈSES PROSPECTIVES DU PLAN (DÉMOGRAPHIE, ACTIVITÉ DU BTP, PRODUCTION DE DÉCHETS DU BTP) RETENUE POUR LE VAR EST DE 1% PAR AN
- LES EFFETS DE LA PRÉVENTION AMONT DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS NE SERONT SENSIBLES QU'AU DELÀ DE L'HORIZON DU PLAN

Le scénario volontariste correspond à la mise en œuvre des objectifs du Plan.

Ces objectifs se situent dans une vision prospective:

- ne pas «fermer la porte» à une mutation économique du secteur (par exemple: évolution des prix rendant plus compétitifs les matériaux issus des activités de recyclage)
- permettre l'accueil et le développement d'innovations technologiques (dans le réemploi de matériaux recyclés, dans le perfectionnement des procédés de détection et tri des matériaux,..)

dont les auteurs du Plan et les acteurs de la filière n'auraient pas connaissance à la date de son élaboration

15 Les incidences de la mise en œuvre du Plan sur l'environnement

L'élaboration du projet de plan a respecté les dispositions de l'article L 122-6 du Code de l'environnement, rappelées ci dessous, em procédant à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Ce sont les principaux éléments de ladite évaluation environnementale qui sont cités dans les chapitres suivants, étant entendu que cette évaluation a tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé pendant l'élaboration du projet de Plan.

L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en oeuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

16 Les éléments à retenir de l'évaluation environnementale, et notamment de la comparaison des scénarios

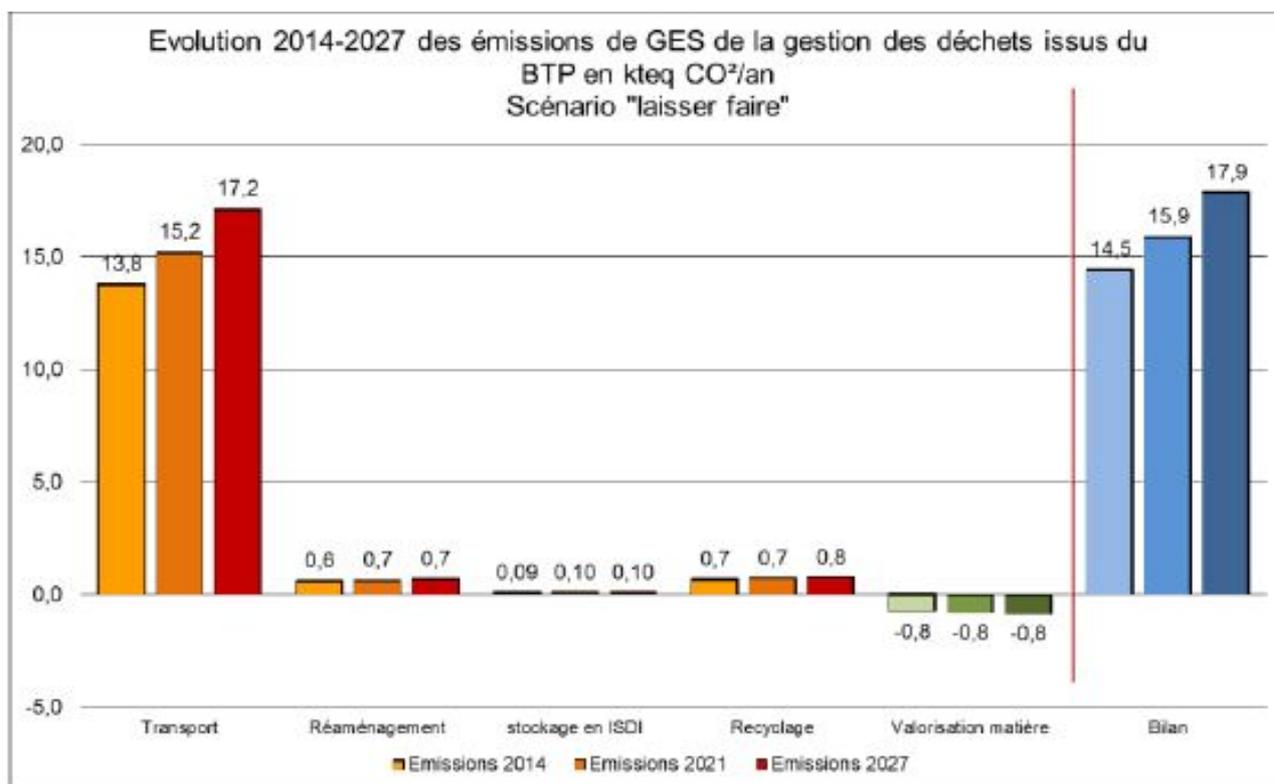
Les objectifs, du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus des chantiers du BTP du Var, ont été définis de manière ambitieuse au regard de la situation actuelle de la gestion des déchets issus des chantiers du BTP et des enjeux environnementaux du territoire.

Les axes stratégiques, tels que la densification du réseau d'installations de valorisation et de stockage des déchets issus des chantiers du BTP, mais surtout les mesures supplémentaires de prévention de la production des déchets et d'amélioration des performances de valorisation, permettront de limiter dans les années à venir les effets environnementaux de la gestion des déchets issus des chantiers du BTP, en assurant une gestion de proximité et une autonomie du territoire départemental.

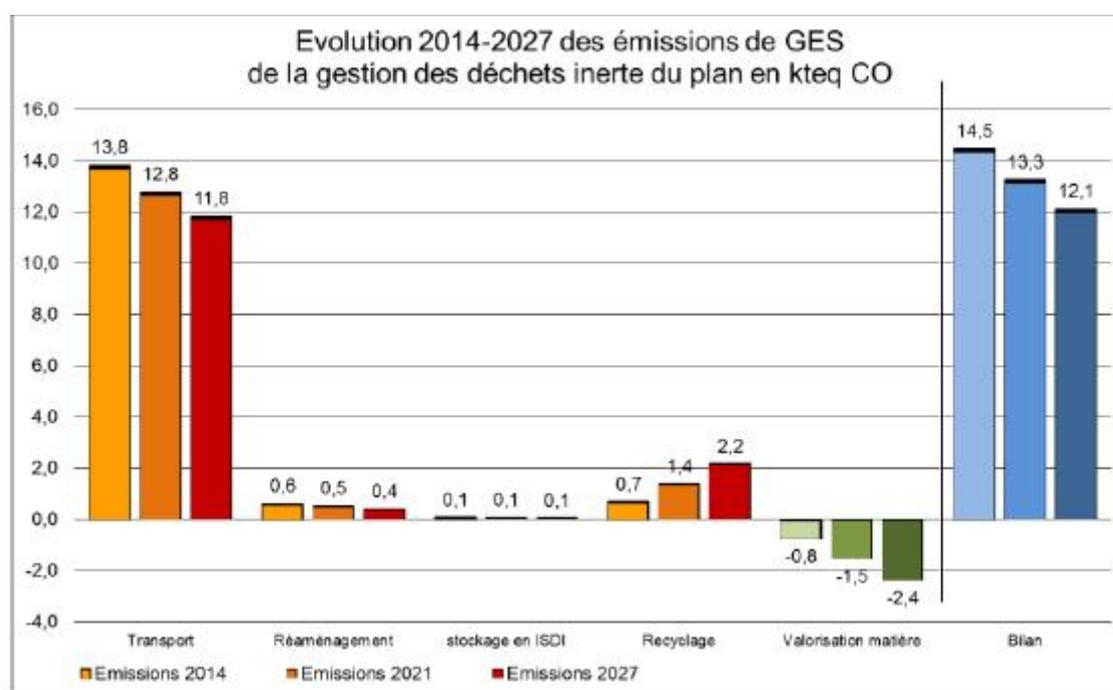
	Scénario « laisser faire »	Scénario volontariste
Sites et sols pollués	-	+ Si bonne implantation des sites
Énergie	-	+
Ressources en eau	-	+
Matières premières secondaires	-	+
Effet de serre	-	+
Qualité de l'air	-	+
Qualité des eaux	-	+
Nuisances	-	+ Si bonne implantation des sites
Paysages et espaces naturels	-	+ Si bonne implantation des sites
Risques sanitaires	-	+
Légende = Impact par rapport au scénario « Laisser faire »	- = effets négatif par rapport à la gestion actuelle	+ = Amélioration des impacts environnementaux par rapport à la gestion actuelle

Tableau 30 : Synthèse comparative des scénarios

Illustration: les effets sur l'émission de Gaz à Effet de Serre



GES dans le cadre du scénario volontariste, retenu pour le Plan



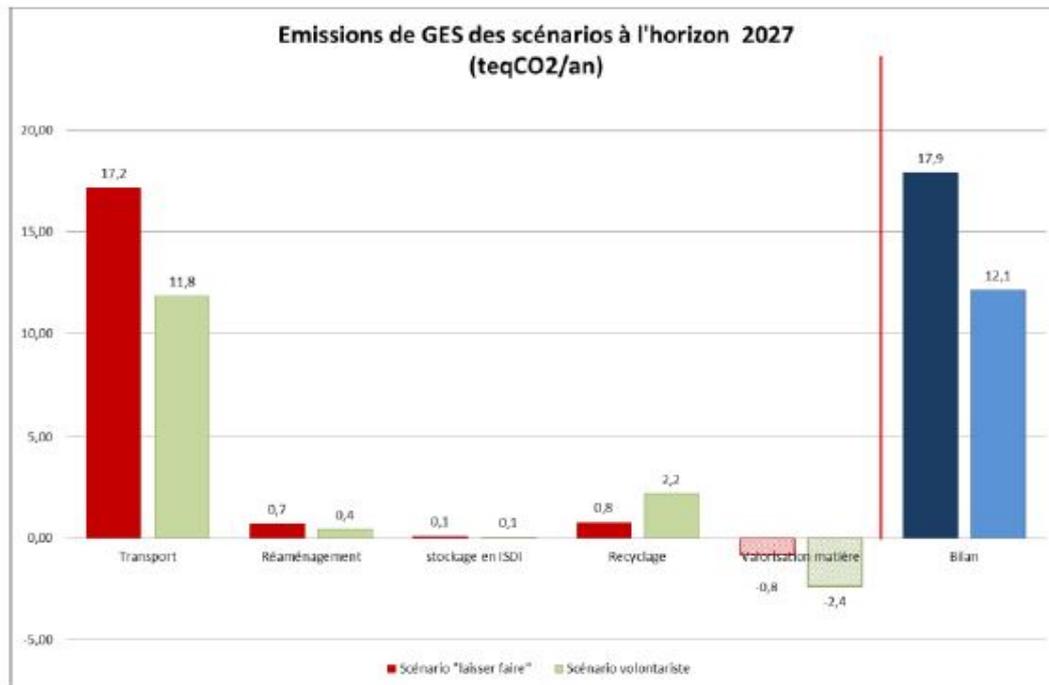


Figure 28 : Comparaison des émissions de GES générées par les scénarios envisagés

17 Incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 des Plans de Prévention et de Gestion des Déchets issus des chantiers du BTP a été introduite par le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, modifiant les articles R414-19 à R414-26 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R.414-22 du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, dans la mesure où elle répond aux exigences de l'Article R414-22.

D'après la réglementation, cette évaluation consiste en :

- une présentation simplifiée du document de planification, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut y avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets,

- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 doit toutefois être proportionnée au document de planification. Dans le cas d'un Plan de gestion des déchets, celui-ci est réalisé à une échelle départementale. Son incidence n'est pas l'incidence cumulative de chacune des installations et il ne s'agit pas d'analyser chaque unité de gestion au cas par cas, mais dans leur ensemble.

De plus, le Plan est un document permettant une amélioration de l'état de l'environnement, en ayant globalement moins d'impacts environnementaux que s'il n'existait pas.

Le département du Var comprend 150 000 Hectares de zones Natura 2000, regroupés en 28 Sites + 2 limitrophes. Ces zones représentent 17 % de la surface du département.

La carte ci-dessous représente la répartition géographique de ces zones :



Le département du Var est contraint par son relief et ses réseaux de desserte qui façonnent l'implantation territoriale des activités et les échanges économiques. Ces sous ensembles géographiques sont d'ailleurs à la source des principaux découpages infra départementaux des grands périmètres des intercommunalités et des Schémas de Cohérence Territoriale. Ils sont regroupés actuellement en 10 bassins.

Les Installations actuelles de gestion des déchets du BTP (stockage, tri et recyclage) du Var sont situées, selon les cas, dans, à proximité immédiate ou à proximité non immédiate de sites Natura 2000.

Le plan de Prévention et de Gestion des déchets du BTP ne propose pas une localisation précise des installations. Seule un besoin par bassin est exprimé comme le montre le tableau ci-après.

Bassins	Installations existantes	Préconisations d'installations nouvelles d'ici 2027
Arturby Dracénie	9 déchèteries 2 centres de tri 1 ISDI 3 carrières Déficit de maillage du territoire : aucune installation. Au Nord de Draguignan pour tout le secteur de Comps	Offre à développer en matière de plateforme de regroupement/tri/transit ou déchèterie professionnelle Développer une capacité de recyclage d'inertes pour 144 000t Retrouver du stockage en ISDI à hauteur de 13 000t (et même 29 000 t au vu de la fermeture de l'unique ISDI fin 2015)
Aups Haut Var	1 déchèterie 1 centre de tri 1 ISDI 1 carrière pas de recyclage	Offre à développer en matière de plateforme de regroupement/tri/transit Développer une capacité de recyclage d'inertes pour 11 000t
Barjols Haut Var Verdon	9 déchèteries 1 ISDI 1 carrière pas de recyclage	Offre à développer en matière de plateforme de regroupement/tri/transit Développer une capacité de recyclage d'inertes pour 35 000t
Cœur du Var	4 déchèteries 1 ISDI 2 carrières	Offre à développer en matière de plateforme de regroupement/tri/transit Développer une capacité de recyclage d'inertes pour 39 000t
Fayence	2 déchèteries	Offre à développer en matière de plateforme de
	1 centre de tri 1 ISDI 1 carrière (1 centre de tri/recyclage en autorisation fin 2015)	regroupement/tri/transit
Fréjus St Raphael	4 déchèteries 3 centres de tri Ø ISDI 1 carrière 2 centres de recyclage (existant à régulariser, en création)	Offre à développer en matière de stockage ultime d'inertes en ISDI pour 30 000t
Golfe de St Tropez	10 déchèteries, 1 centre de tri Ø ISDI 1 carrière (+2 installations de recyclage non régularisées à ce jour).	Offre à développer en matière de stockage ultime d'inertes en ISDI pour 16 000t Offre à retrouver en matière de recyclage d'inertes de 76 000t si les régularisations ne peuvent aboutir
St Maximin Provence Verte	11 déchèteries 2 ISDI 2 carrières	Offre à développer en matière de plateforme de regroupement/tri/transit et recyclage d'inertes pour 120 000t
Toulon Est	7 déchèteries 8 centres de tri 1 ISDI Ø carrière Un déficit de capacité considérable de prise en charge des inertes, et ce dans le bassin plus gros producteur de déchets	Nécessité de créer une capacité de prise en charge de recyclage d'inertes pour 408 000t

Toulon Ouest	6 déchèteries 4 centres de tri 1 ISDI 4 carrières 1 installation de recyclage liée à 1 carrière.	Développer une capacité de recyclage d'inertes pour 361 000t Retrouver du stockage en ISDI à hauteur de 72 000t vu de la fermeture de l'unique ISDI fin 2017
Total Var		Nécessite de créer une capacité de recyclage des inertes de l'ordre de 1 million t à l'horizon 2027. Ne pas négliger le stockage ultime en ISDI, suffisant sur certains bassins, déficitaire sur d'autres (pour environ 113 000t)

Ainsi le Plan a fixé comme objectif de développer la valorisation des déchets issus de chantiers du BTP et en particulier le recyclage des déchets inertes, mais également de réduire globalement la production de ces déchets. Ces choix permettront d'une part de préserver les capacités locales d'extraction de matériaux minéraux neufs (granulats) et d'autre part d'optimiser les besoins de création de nouvelles installations de gestion des déchets issus de chantiers du BTP. Ceci conduira à la préservation des espaces naturels du territoire et en particulier des sites Natura 2000, à la condition que les implantations répondent à des critères forts (privilégier les sites historiques et les zones industrielles).

Il est rappelé que la réglementation nationale (article R414-19 du Code de l'Environnement), impose aux installations soumises à autorisation ou à déclaration d'évaluer l'incidence de leur projet sur les zones Natura 2000. Cette obligation vaut aussi pour les projets situés hors du périmètre d'un site Natura 2000. Les projets d'installations soumis à enregistrement font l'objet de cette évaluation s'ils sont localisés dans le site Natura 2000.

L'étude précise de l'implantation n'a pas été réalisée au stade du plan départemental, par conséquent, leur localisation devra intégrer la présence de zone Natura 2000.

Les futurs projets d'installation devront faire l'objet d'une étude d'impact et d'une étude d'effet sur les zones Natura 2000. Ils ne seront autorisés à exploiter que si ces effets sont démontrés comme négatifs. Le Plan, au vu de ces préconisations, n'a pas d'impact sur les zones Natura 2000.

18 Les indicateurs environnementaux de suivi du Plan

Le tableau suivant présente la liste des indicateurs retenus a minima pour le suivi environnemental de la mise en oeuvre du Plan :

Tableau 32 : Liste des indicateurs environnementaux retenus dans le cadre du suivi du Plan

Indicateurs environnementaux	Unité
Camion : Kilomètres parcourus pour la collecte des Déchets du BTP	km
Train : Kilomètres parcourus pour la collecte des Déchets du BTP	km
Taux de valorisation matière des Déchets Inertes	%
Taux de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes	%
Quantité de déchets inertes stockés en ISDI	tonnes
Quantité de déchets non dangereux non inertes stockés	tonnes
Émissions de polluants dans l'air	Suivant l'élément
Émissions de polluants dans l'eau	Suivant l'élément
Bilan des Gaz à Effet de Serre	Kteq CO ₂ /an
Consommation d'énergie	kTep/an